

**LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE**  
**DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

a rendu la décision suivante:

*en cause de :*

Recours n° :

Monsieur B, architecte à  
avocat à Bruxelles,

Ayant pour conseil Me \_\_\_\_\_ ,

*et de :*

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à  
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,  
Ayant pour conseil Me \_\_\_\_\_ , avocat à Liège,

=====  
Vu la décision du 27.05.2014 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles  
Capitale et du Brabant wallon lequel :

*« a décidé de se rallier à la décision de la commission de stage du 20.05.2014, en refusant de  
réduire la période légale de stage compte tenu que la période effectuée à Londres est antérieure  
à l'obtention de votre diplôme d'architecture et ne peut dès lors, en vertu de l'article 4 de la Loi  
du 26.06.1963 et de l'article 3 du règlement de stage, répondre au prescrit de l'article <sup>1er</sup> de la  
loi du 20.02.1939.»*

=====  
Vu la notification de cette décision :

à l'architecte par pli recommandé posté le 06.06.2014 et réceptionné le 11.06.2014.  
au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 06.06.2014.

=====

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte B par requête postée sous pli recommandé le 04.07.2014,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 22.07.2014.

=====  
Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 12.11.2014 et de ce jour.  
=====

### *APRES EN AVOIR DELIBERE :*

Entendu à l'audience publique du 12 novembre 2014:

- L'architecte B,
- Maître , pour le Conseil national de l'ordre des architectes,
- Maître pour l'architecte B, celui-ci ayant eu la parole le dernier.

L'appel formé par B a été interjeté dans les forme et délai légaux, à savoir le 4 juillet 2014 alors que la décision dont appel du 27 mai 2014 lui avait été notifiée le 6 juin 2014.

L'appel formé par le Conseil national de l'ordre des architectes n'a pas été formé dans le délai légal d'un mois prévu par l'article 26 de la loi du 26 juin 1963 dès lors qu'il lui a été notifié le 6 juin 2014 et que son appel n'a été formé que le 22 juillet 2014 en sorte que celui-ci sera déclaré irrecevable.

L'architecte B, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, demande qu'il soit tenu compte du stage qu'il a effectué au Royaume-Uni de 2007 à 2008 auprès de G à Londres.

L'article 8 du Règlement du stage précise que : « La durée du stage est de deux années. Elle peut toutefois être portée à trois années ou être réduite par le Conseil de l'ordre statuant en application de l'article 51 ou de l'article 52 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes. Les demandes de réduction de la durée du stage doivent être introduites par requête motivée contenant justification des conditions requises à cette fin par la loi. Ne peuvent être prises en considération pour le calcul de la durée du stage, que les périodes de stage régies par un contrat de stage agréé par un Conseil de l'Ordre et accomplies conformément aux dispositions du présent règlement. »

L'article 52 de la loi du 26 juin 1963 créant l'ordre des architectes prévoit que : « Les Conseils de l'Ordre dispensent de tout ou partie du stage dans les conditions déterminées par

le Roi : a) les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou un autre Etat partie à l'Accord concernant l'Espace économique européen ayant effectué à l'étranger des prestations jugées équivalentes au stage. »

Le Conseil provincial de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon devait examiner si l'expérience professionnelle que l'architecte B a acquise pendant son stage en qualité de bachelier au Royaume-Uni est de nature à lui permettre de bénéficier de la dispense prévue à l'article 52 précité.

Il résulte des éléments de la cause, de l'instruction faite par le Conseil d'appel et du dossier inventorié déposé par l'architecte B que les prestations qu'il a effectuées au Royaume-Uni du 15 octobre 2007 au 26 septembre 2008, après qu'il ait obtenu un diplôme de bachelier en architecture, et avant d'entreprendre et d'obtenir son diplôme de Master Architecte à Sheffield en 2011, comportaient la réalisation de nombreuses prestations variées et complexes qui démontrent qu'il a acquis les connaissances essentielles requises pour l'exercice de la profession d'architecte, au moins équivalentes à celles qu'il aurait pu acquérir en effectuant une année de stage en Belgique.

Il sera dès lors tenu compte de cette période de stage de 11 mois et 12 jours, effectuée au Royaume-Uni, à laquelle il y a lieu d'ajouter les quinze mois de stage contrôlés, effectués en Belgique du 19 février 2013 au 23 avril 2014 en sorte qu'il y a lieu de constater que l'architecte B peut être admis au tableau de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon depuis l'introduction de sa demande du 28 avril 2014.

### ***PAR CES MOTIFS,***

Vu les articles 2,19 à 26,31, 32 et 52 de la loi du 26 juin 1963 ainsi que l'article 8 du Règlement du stage,

*LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,*

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel formé par le Conseil national de l'ordre des architectes irrecevable,

Reçoit l'appel de l'architecte B, le déclare fondé,

Dit que l'architecte B doit être inscrit au tableau de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon à la date du 28 avril 2014.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **VINGT-SIX NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE** à 4020 URGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,  
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,  
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,  
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,